

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS  
DU 2 JUILLET 2020**

Date de la  
convocation :  
26 juin 2020

La séance débute à  
18h30  
et se termine à 19h20

Acte exécutoire à  
compter du :  
3 juillet 2020

Affichée en Mairie  
le :  
3 juillet 2020

**Conseillers élus : 29**

**Conseillers en fonction : 29**

**Conseillers présents : 25**

**Étaient présents (25)**

M. FOURNIER  
M. RISSER  
Mme WAGNER  
M. NOBILE  
Mme MACAIGNE  
M. MARRELLA  
Mme MUHLMANN  
M. DUMON

Mme KRAOUCHE  
Mme OUTOMURO  
Mme KEUVREUX  
Mme COLOMBEY  
M. CHARO  
M. RUPPERT  
M. BARBARAS  
Mme BALZER

M. IORFIDA  
Mme DA ROCHA  
M. IAFRATE  
Mme MOLINA  
M. PELTIER  
M. DOLBEAU  
Mme GATTO  
Mme INTERRANTE

M. VILLA

**Étaient absents avec procuration (4)**

M. SAUDRY procuration à M. RISSER  
Mme BENCI procuration à Mme WAGNER

Mme PINEIRO procuration à Mme MUHLMANN  
M. BEN-ARIF procuration à Mme GATTO

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

Le Maire,

**Lionel FOURNIER**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 2 JUILLET 2020**

- ❖ *Désignation du secrétaire de séance*
- 1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2020*
- 2) *Communication des décisions du Maire*

**ADMINISTRATION GENERALE**

- 3) *Désignation des représentants pour la SPL Destination Amnéville et la SPL Orne-THD*
- 4) *Création de la Régie Municipale du réseau de chaleur*
- 5) *Convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité*
- 6) *Composition des Commissions Municipales Permanentes*

**FINANCES**

- 7) *Convention pour la participation de la ville aux travaux de relevage de l'orgue de l'église*

**RESSOURCES HUMAINES**

- 8) *Dispositif de dons solidaires de jours de repos à la Ville de ROMBAS*
- 9) *Modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation*
- 10) *Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19*
- 11) *RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Extension du dispositif aux agents contractuels*
- 12) *Modification du tableau des effectifs*
- 13) *Formation des Elus*

**CULTURE - SPORT - SOCIAL**

- 14) *Demande de subvention au titre « du développement des ressources numériques » auprès du Conseil Départemental de la Moselle*
- 15) *Demande de subvention au titre « du développement des ressources documentaires » auprès du Conseil Départemental de la Moselle*

**TECHNIQUE**

- 16) *Echange de terrains entre la commune de Rombas et Monsieur DESIMONE et Madame BERNARD, rue de la paix*

**Communications**

❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Jonathan DOLBEAU** comme secrétaire de séance.

---

**POINT N°1 N° 2020/07/1 – Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2020**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **11 juin 2020** est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juin 2020.

---

**POINT N°2 N° 2020/07/2 – Décisions du Maire**

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal de la décision du Maire qui a été prise depuis la séance du **11 juin 2020** et qui porte le n° 11/2020 – 12/2020 – 13/2020 – 14/2020 – 15/2020 – 16/2020 – 17/2020 – 18/2020 – 19/2020 -20/2020 – 21/2020 – 22/2020 – 23/2020 – 24/2020 – 25/2020 -26/2020 – 27/2020 – 28/2020 – 29/2020 – 30/2020.

**ADMINISTRATION GENERALE**

---

**POINT N°3 N° 2020/07/3 – Désignation des représentants pour la SPL Destination Amnéville et la SPL Orne-THD**

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal du 24 mai 2020, il y a lieu de désigner les représentants pour la SPL Destination Amnéville et de la SPL Orne-THD.

Suite au vote,

**Sont nommés délégués au Conseil d'Administration de la SPL Orne-THD :**

**Par 25 voix « pour » :**

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| <b>RISSER</b>   | <b>Charles</b>   |
| <b>MACAIGNE</b> | <b>Christèle</b> |
| <b>NOBILE</b>   | <b>Didier</b>    |
| <b>MARRELLA</b> | <b>Vincent</b>   |
| <b>IAFRATE</b>  | <b>Michel</b>    |
| <b>FOURNIER</b> | <b>Lionel</b>    |

**La candidature de M. Villa Victor rejetée par 25 voix « contre » et 4 voix « pour ».**

**Est nommé délégué au comité de surveillance de la SPL Destination Amnéville :**

**Par 25 voix « pour » et 4 voix « contre » :**

**NOBILE            Didier**

---

**POINT N°4        N° 2020/07/4 – Création de la Régie Municipale du réseau de chaleur**

---

La commune de Rombas souhaite poursuivre sa démarche écologique et économique en privilégiant les énergies renouvelables.

Cette volonté s'est illustrée en 2019 par la mise à disposition de quatre toitures du patrimoine communal pour la mise en place de panneaux photovoltaïques. Ces équipements permettent depuis cette installation de produire une électricité naturelle et non polluante. La même année, l'étude de faisabilité confiée à la Régie Municipale d'Electricité pour la constitution et la construction d'un réseau de chaleur urbain a été concluante. Ce projet porté par la Régie Municipale d'Electricité pourra bénéficier d'une subvention de l'ADEME, Agence de la Transition Ecologique.

Le Maire propose que la commune, principale cliente du futur réseau de chaleur soit partie prenante de ce projet. La réalisation de ce réseau lui permettra de se dissocier des fournisseurs d'énergies fossiles et de tendre ainsi vers une indépendance énergétique progressive.

Conformément aux précisions apportées lors de l'étude de faisabilité de cette construction, il apparaît nécessaire de créer une nouvelle régie municipale dédiée à cette activité d'exploitation et de gestion d'un réseau de chaleur.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Décret n°2001-184 du 23 février 2001, relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** la Régie Municipale du réseau de chaleur,
- d'**approuver** les statuts (jointes en annexe),
- de **désigner** les neuf (9) administrateurs (cinq élus et quatre personnes nommées),

Suite au vote,

**Sont nommés Administrateurs à la Régie Municipale du réseau de chaleur :**

**Les Elus nommés par 25 voix « pour » et 4 voix « contre » :**

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| <b>NOBILE</b>   | <b>Didier</b>    |
| <b>RISSE</b>    | <b>Charles</b>   |
| <b>SAUDRY</b>   | <b>Thierry</b>   |
| <b>MACAIGNE</b> | <b>Christèle</b> |
| <b>FOURNIER</b> | <b>Lionel</b>    |

**La candidature de M. Villa Victor rejetée par 25 voix « contre » et 4 voix « pour ».**

**Les 4 autres personnes nommées :**

|                 |                |
|-----------------|----------------|
| <b>KEUVREUX</b> | <b>Patrick</b> |
| <b>TOCCO</b>    | <b>Robert</b>  |
| <b>VEVERT</b>   | <b>Julien</b>  |
| <b>RECH</b>     | <b>Florian</b> |

- de **fixer** la dotation initiale à cette nouvelle Régie à 5.000 €.

---

**POINT N°5      N° 2020/07/5 – Convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'Etat**

---

Le décret n°2012 du 2 janvier 2012 et sa circulaire d'application prévoient de nouvelles dispositions concernant les conventions de coordination signées entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat et notamment d'une convention « nouvelle génération ».

La convention est facultative si le service de Police Municipale compte moins de cinq agents mais devient obligatoire si les agents sont amenés à travailler de nuit, ce qui est le cas à Rombas.

D'une durée de trois ans, ces conventions sont reconductibles pour la même durée par voie expresse. Elles comportent la possibilité de mettre en œuvre une coopération opérationnelle renforcée notamment dans les domaines du partage de l'information, de la vidéo protection, de la communication opérationnelle, de la formation au profit de la Police Municipale.

Les domaines éligibles à cette coopération renforcée concernent notamment :

- le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- l'information quotidienne et réciproque par des moyens à préciser
- la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel de radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol ou par le partage d'un canal commun
- la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise
- la sécurité routière
- la vidéo protection
- les opérations ciblées comme celles axées sur la tranquillité des périodes de vacances ou la prévention des hold-up

Ces thèmes éligibles à la coopération opérationnelle renforcée peuvent être complétés localement en fonction des besoins.

Cette convention rappelle que la Police Municipale au même titre que les forces de sécurité de l'Etat a vocation à intervenir dans le respect de ses compétences sur la totalité du territoire de la commune. La nouvelle convention devra s'appuyer sur un état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité récent réalisé par les forces de sécurité de l'Etat.

Le préambule à cette convention confirme qu'il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat et généralisation.

---

**POINT N°6      N° 2020/07/6 – Composition      des      Commissions      Municipales  
Permanentes**

---

Monsieur le Maire **donne** communication des Commissions Municipales Permanentes :

| COMMISSIONS MUNICIPALES        | CANDIDATS   |
|--------------------------------|---|
| Finances                       | Tous les membres du Conseil Municipal   |
| Affaires Générales et Sécurité | M. RISSER<br>M. DUMON<br>Mme PINEIRO<br>Mme BENCI<br>Mme COLOMBEY<br>M. SAUDRY<br>M. BEN-ARIF<br>M. VILLA       |
| Travaux et Urbanisme           | M. MARRELLA<br>M. BARBARAS<br>Mme PINEIRO<br>Mme BENCI<br>M. SAUDRY<br>Mme INTERRANTE<br>M. VILLA<br>M. PELTIER |
| Sports                         | M. DUMON<br>M. MARRELLA<br>M. RUPPERT<br>Mme GATTO<br>Mme INTERRANTE<br>M. PELTIER<br>M. IORFIDA<br>Mme BENCI   |

|  |  |
|--|--|
| <p>Affaires sociales et cohésion sociale</p>                   | <p>Mme WAGNER<br/> M. DUMON<br/> Mme BALZER<br/> Mme MOLINA<br/> Mme DA ROCHA<br/> Mme OUTOMURO<br/> Mme GATTO<br/> Mme INTERRANTE</p> |
| <p>Affaires Scolaires et Périscolaires</p>                     | <p>Mme MUHLMANN<br/> Mme WAGNER<br/> M. DOLBEAU<br/> Mme KEUVREUX<br/> Mme PINEIRO<br/> Mme GATTO<br/> M. VILLA<br/> M. IORFIDA</p>    |
| <p>Développement Economique, Numérique et Intercommunalité</p> | <p>M. NOBILE<br/> M. DOLBEAU<br/> Mme KRAOUCHE<br/> M. RISSER<br/> Mme MACAIGNE<br/> Mme COLOMBEY<br/> M. BEN-ARIF<br/> M. VILLA</p>   |
| <p>Jeunesse, Vie associative et Vie des quartiers</p>          | <p>M. RUPPERT<br/> M. DOLBEAU<br/> Mme DA ROCHA<br/> Mme MUHLMANN<br/> Mme OUTOMURO<br/> M. BEN ARIF<br/> M. VILLA<br/> M. PELTIER</p> |
| <p>Développement Durable et Environnement</p>                  | <p>Mme MACAIGNE<br/> M. BARBARAS<br/> Mme BALZER<br/> M. NOBILE<br/> Mme KEUVREUX<br/> M. IAFRATE<br/> M. BEN-ARIF<br/> M. VILLA</p>   |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Culture et Communication | Mme KRAOUCHE<br>M. RUPPERT<br>Mme MOLINA<br>M.CHARO<br>Mme OUTOMURO<br>Mme GATTO<br>Mme INTERRANTE<br>M. IORFIDA |
|--------------------------|--|

## FINANCES

---

**POINT N°7      N° 2020/07/7 – Convention avec le Conseil de Fabrique pour le versement d'une participation financière d'aide aux travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint Rémi**

---

Les membres du Conseil Municipal, par délibération n° 2019/09/11 du 19 septembre 2019, ont approuvé le versement d'une participation financière à hauteur de 25 000 € afin de soutenir le Conseil de Fabrique pour effectuer des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint Rémi.

Il convient maintenant de contractualiser le versement de cette participation par le biais d'une convention dont le projet est joint à la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** les termes de la convention,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil de Fabrique pour le versement d'une participation financière d'aide aux travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint Rémi.

## RESSOURCES HUMAINES

---

**POINT N°8      N° 2020/07/8 – Dispositif de dons solidaires de jours de repos à la Ville de ROMBAS**

---

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le code du travail. Il permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue parent d'un enfant gravement malade.

Le décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique.

Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 modifie le décret 2015-580 afin de prévoir également un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

## **1 – Principe du don de jours de repos dans la fonction publique territoriale**

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du code du travail.

Sont ainsi considérés comme proches de l'agent bénéficiaire du don :

- Son conjoint
- Son concubin
- Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS)
- Un ascendant
- Un descendant
- Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale,
- Un collatéral jusqu'au quatrième degré
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

## **2 – La nature des jours pouvant faire l'objet d'un don**

Les journées offertes par l'agent public sont des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) ou des congés annuels.

Les jours RTT peuvent être cédés en tout ou partie.

Les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

## **3 – Procédure**

Démarche à l'initiative de l'agent donateur :

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit au Maire, (voir imprimé de don de jour solidaire en annexe) le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est

fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision. Le service des Ressources humaines gère l'ensemble des dons, qu'ils soient affectés ou non.

Un fois le don validé, la DRH en informe le donateur et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser dans le « **Fonds de Solidarité de don de jours de repos de la Ville et du CCAS de ROMBAS** » constitué à cet effet.

Demande à l'initiative de l'agent bénéficiaire :

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à son employeur : (voir imprimé de demande de don de jours de repos en annexe)

Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Il devra préciser la durée prévisible des soins. Ce certificat sera transmis au médecin de Prévention avec les réserves de la confidentialité qui s'imposent.

- S'il s'agit d'un don de jour de repos à un parent d'un enfant gravement malade, ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant
- S'il s'agit d'un don de repos au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, ce certificat atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne.

L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel de la Ville et du CCAS de ROMBAS afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

#### **4 – Réponse de la collectivité et la durée du congé**

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à 90 jours par année civile et par enfant ou par personne concernée mentionnés aux 1° et 2° du I. de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2015-580 du 28/5/2015.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec leurs jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur.

#### **5 – La vérification par l'autorité territoriale**

Monsieur le Maire peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé du proche...)

#### **6 – Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire**

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de congé a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

#### **7 – Fonds de Solidarité de don de jours de repos « commun » de la Ville et du CCAS de ROMBAS**

Le Fonds de Solidarité de don de jours de repos de la Ville et du CCAS de ROMBAS est créé afin d'être le réceptacle des dons de jours des agents qui n'auraient pas été utilisés par les agents. Les jours donnés aux bénéficiaires non utilisés seront automatiquement transférés dans le Fonds de Solidarité.

Les jours donnés déposés sur le Fonds de Solidarité sont conservés de manière illimitée tant que le dispositif sera en vigueur.

Pour bénéficier des jours disponibles sur le Fonds de Solidarité, l'agent bénéficiaire devra au préalable avoir utilisé tous ses droits d'origine légale à absence, repos, congés payés, compte épargne temps en vigueur.

Le salarié bénéficiaire fera une demande en vue de bénéficier de jours éventuellement disponibles sur le Fonds de Solidarité, dans la limite de 15 jours maximum par demande et du nombre de jours disponibles dans le Fonds. La demande pourra être renouvelée chaque fois que nécessaire (voir imprimé de demande de don de jours en annexe).

Le Fonds de Solidarité est géré par le service des Ressources humaines qui en assurera un suivi régulier.

Afin de suivre le fonctionnement de ce dispositif, un bilan sera réalisé et présenté annuellement au Comité technique. Ce bilan présentera (sans distinction de catégories) :

- Le nombre de jours cédés,
- Le nombre de jours cédés effectivement pris,
- Le nombre de salariés ayant effectué un don,
- Le nombre de salariés ayant bénéficié de tels dons.

Ce dispositif fera l'objet d'un avenant au règlement intérieur de la collectivité.

# FORMULAIRE DON DE JOURS DE REPOS

(Document à retourner au service des Ressources humaines dûment complété et signé)

Je soussigné(e) :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Service : \_\_\_\_\_

Souhaite céder :

Nombre total de jours d'absence :

Correspondant à :

|                      |  |       |
|----------------------|--|-------|
| Congés               |  | jours |
| Récupération         |  | jours |
| Compte épargne temps |  | jours |

Au profit :

Du Fonds de Solidarité :

ou

D'un(e) collègue :

Nom – Prénom : \_\_\_\_\_

Service : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir pleinement conscience que :

- Ce don est anonyme, définitif, irrévocable, et ne me sera en tout état de cause pas restitué,
- Le(s) jour(s) donné(s) ne sera (seront) immédiatement déduit(s) du solde correspondant,
- Le(s) jour(s) donné(s) au profit d'un salarié nommément désigné, est (sont) susceptible(s) d'être transféré(s) dans le Fonds de Solidarité en cas de non-utilisation du bénéficiaire.

J'atteste que mon consentement au présent formulaire est volontaire et traduit ma volonté éclairée.

Fait à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Signature :  
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE DON DE JOURS DE REPOS

(Document à retourner directement au service des Ressources humaines dûment complété et signé)

Je soussigné(e) :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Service : \_\_\_\_\_

Souhaite bénéficier d'une absence au titre de l'absence de don de jours de repos dans le cadre de l'accord en date du :

Durée prévisionnelle de l'absence :

|  |
|--|
|  |
|--|

Durée prévisionnelle d'utilisation du (des) jour(s) de repos donné(s) :

|  |
|--|
|  |
|--|

Ce(s) jour(s) d'absence est (sont) sollicité(s) :

Pour ma présence indispensable auprès de mon enfant malade

|  |
|--|
|  |
|--|

Pour ma présence indispensable auprès de

- Mon conjoint malade
- Mon concubin malade
- Mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS)
- Un ascendant malade
- Un descendant malade
- Un collatéral jusqu'au quatrième degré
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de mon conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle je réside ou avec laquelle j'entretiens des liens étroits et stables, à qui je viens en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

|  |
|--|
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

Je déclare :

- Confirmer que mon responsable de service est informé de ma demande de don de jours de repos.
- Avoir épuisé les possibilités d'absences qui me sont offertes au sein de la Ville ou du CCAS de ROMBAS
- Etre en charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, ou avoir un conjoint atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- Le(s) jours donné(s) est sont susceptible(s) d'être transféré(s) dans le Fonds de Solidarité en cas de non-utilisation

Je joins au présent formulaire un document officiel justifiant du lien de filiation, ainsi qu'un certificat du médecin traitant attestant du caractère indispensable de ma présence soutenue et de soins contraignants pour mon enfant ou mon conjoint.

Fait à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Signature :  
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

**VU** la loi n°2018-84 du 13 février 2018 permettant le don de jours de repos pour un proche aidant pour les salariés du privé et les agents publics et militaires,

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 24 juin 2020,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le principe de la mise en œuvre du dispositif de don solidaire de jours de repos à la Ville et au CCAS de ROMBAS, tant en matière de dons pour un enfant gravement malade ou handicapé, que pour un proche aidant, ainsi que la création d'un fonds unique de dons solidaires. A ce titre, les dons du personnel communal seront utilisés indistinctement au titre des deux dispositifs.

Un avenant au règlement intérieur de la Ville et du CCAS de ROMBAS détaillera les modalités effectives de la mise en application du dispositif.

L'intégralité de ce dispositif sera communiquée à l'ensemble des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **applique** aux agents de la Ville et du CCAS de ROMBAS des dispositions du décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
- **permet** aux agents publics de la commune de bénéficier du nouveau dispositif du don de jour de repos pour un proche aidant en application du décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018,
- **crée** un « Fonds de Solidarité de don de jours de repos de la Ville et du CCAS de ROMBAS » et désigne le service des Ressources humaines, gestionnaire du dispositif,
- **adopte** l'imprimé de demande de don de jours de repos et l'imprimé de don de jours de repos dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place et à la gestion de ce dispositif.

---

**POINT N°9      N° 2020/07/9 – Modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation**

---

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune. Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus en mission ou en stage, s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Monsieur le Maire précise qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 24 juin 2020,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les points suivants :

- Les bénéficiaires de la prise en charge
- Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de mission
- Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de stage
- Cas particulier des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle relevant du régime spécial de la sécurité sociale

## **1 – Les bénéficiaires de la prise en charge**

### **1 – 1 Les personnels territoriaux**

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité,
- agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
  - contractuels visés aux articles 3,3-2,3-2,3-3
  - travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L.5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours (art. 38)
  - collaborateurs du cabinet du maire (art. 110)
- agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis)

### **1 – 2 Les autres catégories de personnes**

Ce sont les personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale et qui sont appelés à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci :

- les élus municipaux (art. R 2123-22-1 du CGCT)
- les collaborateurs occasionnels de service publics
- les agents ou personnes qui apportent leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.

## **2 – Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de mission**

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

## 2 – 1 Les frais de transport

Les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission sont les seuls pris en charge.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule personnel, l'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

L'utilisation d'un véhicule de service permet à l'agent de bénéficier selon le cas de carte de carburant, de badge de télépéage.

L'utilisation d'un véhicule de location, d'un taxi donne droit à remboursement sous réserve que ces frais n'aient pas été pris en charge au titre des frais divers donnant lieu à indemnités de mission.

En cas de sinistre, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Le recours au transport en commun doit être privilégié. La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (2<sup>ème</sup> classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne).

Le recours à la première classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

Ainsi en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

## 2 – 2 Les frais d'hébergement et de repas

### 2 – 2 – 1 Les frais d'hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

|   |      |
|---|------|
| France métropolitaine :<br>Taux de base   | 70 € |
| France métropolitaine :<br>Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris<br>(communes dont la population légale est égale ou supérieure à | 90 € |

|   |       |
|---|-------|
| 200 000 hab. et communes reprises à l'art.1 du décret n° 2015-1212 du 30/9/2015 à l'exception de la commune de Paris) |       |
| France métropolitaine :<br>Commune de Paris   | 110 € |

Le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

#### 2 – 2 – 2 Les frais de repas

Dans le cadre de la mission et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base d'un forfait de 17,50 €.

### **3 – Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de stage**

#### **3 – 1 La formation des agents**

Le régime appliqué diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

##### 3 – 1 – 1 La formation assurée par le CNFPT

La Ville prend en charge dans la limite des plafonds réglementaires, les frais de repas et de nuitées lorsque leur prise en charge n'est que partiellement assurée par le CNFPT. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations de préparation aux concours et examens professionnels. Ces frais seront remboursés par la Ville sur présentation des justificatifs.

##### 3 – 1 – 2 La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT

Les frais liés à cette formation seront pris en charge par la Ville.

#### 3 – 2 La formation des élus

Chaque élu local dispose du droit à la formation adaptée à ses fonctions, selon les orientations définies par le Conseil municipal et conformément aux articles L°2123-12 et suivants et R°2123-12 et suivants du CGCT. Une délibération complémentaire en précisera les modalités

Les dépenses de formation sont prises en charges par la collectivité. Elles comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement.

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus. Elles sont directement prises en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu concerné.

#### **4 – Cas particulier des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle relevant du régime spécial de la sécurité sociale**

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par des pathologies résultant de ces accidents ou maladies. A ce titre, la Ville de Rombas prend en charge l'intégralité de ces frais, en particulier les frais de transport nécessités par les examens ou soins apportés aux agents victimes.

- Les frais de transport par train sont remboursés sur production d'un billet de train de 2<sup>ème</sup> classe,
- Les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire léger sont pris en charge sur production d'une facture,
- Les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques aux taux fixés par arrêtés ministériels en fonction de la distance parcourue. Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production des tickets correspondants.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **adopte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,
- **précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et le seront aux budgets suivants,
- **informe** que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces se rapportant à la présente délibération.

---

#### **POINT N°10**

**N° 2020/07/10 – Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

---

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Monsieur le Maire expose que les employeurs territoriaux peuvent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail.

Monsieur le Maire propose que cette prime soit versée aux agents titulaires, contractuels et contrats aidés réunissant les modalités d'attribution suivantes :

- Surcroît significatif de travail
- Missions de sécurité et de surveillance exercées en proximité des administrés
- Contact direct et proche des administrés ou usagers d'un service public

Lors de sa séance en date du 24 juin 2020, le Comité Technique a émis un avis favorable à la création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

**VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** l'avis du favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2020,

**CONSIDERANT** que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

**CONSIDERANT** que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de ROMBAS,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**instaurer** une prime exceptionnelle et faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Missions de sécurité et de surveillance exercées en proximité des administrés
- Contact direct et proche des administrés ou usagers d'un service public

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 €.

Elle sera versée en une fois sur la paie de juillet 2020.

Elle sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisation et contributions sociales.

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

---

**POINT N°11**

**N° 2020/07/10 – RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Extension du dispositif aux agents contractuels**

---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Municipal a instauré par voie de délibération :

- A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des opérateurs territoriaux des APS, des ATSEM, des adjoints territoriaux d'animation,
- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux,
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des techniciens territoriaux,

un nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP composé :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA)

Les agents bénéficiaires de ce régime indemnitaire étaient les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel.

Cependant, considérant que certains emplois permanents sont assurés par des agents contractuels, le Président souhaite pouvoir étendre ce dispositif à cette catégorie de personnel.

Lors de sa séance en date du 24 juin 2020, le Comité Technique a émis un avis favorable à l'octroi du RIFSEEP aux agents contractuels de la Ville de ROMBAS.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**VU** la délibération en date du 6 avril 2017 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des opérateurs territoriaux des APS, des ATSEM, des adjoints territoriaux d'animation,

**VU** la délibération en date du 28 septembre 2017 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des adjoints techniques, les agents de maîtrise,

**VU** délibération en date du 16 novembre 2017 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux,

**VU** la délibération en date du 11 juin 2020 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des techniciens territoriaux,

**VU** l'avis défavorable des représentants du personnel au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**VU** l'avis favorable des représentants des élus au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2020 relatif à l'octroi du RIFSEEP aux agents contractuels,

Après en avoir délibéré, **par 25 voix « pour » et 4 voix « contre »**, le Conseil Municipal décide :

- d'**étendre** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, aux agents contractuels pour les cadres d'emplois ci-dessous :
  - des attachés territoriaux,
  - des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux,

- des adjoints administratifs territoriaux,
- des adjoints territoriaux du patrimoine,
- des opérateurs territoriaux des APS,
- des ATSEM,
- des adjoints territoriaux d'animation
- des adjoints techniques,
- les agents de maîtrise
- bibliothécaires territoriaux
- des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux
- des techniciens territoriaux

la possibilité de bénéficier du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) sous la forme :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - d'un complément indemnitare annuel (CIA)
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

#### **POINT N°12**

#### **N° 2020/07/12 – Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de supprimer 25 postes.

Ces suppressions font suite à :

- 10 avancements de grade
- 2 nominations à la promotion interne
- 1 mutation suite à transfert de compétences
- 2 mutations dans une nouvelle collectivité
- 1 licenciement pour inaptitude et départ à la retraite
- 1 intégration dans une nouvelle filière
- 8 départs à la retraite

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistant territoriaux de conservation du patrimoine,

**VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

**VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise,

**VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** le décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier des opérateurs des Activités Physiques et Sportives,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2020,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

- **supprimer** les postes suivants :

Emplois permanents à temps complet

Filière technique :

- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 4 postes d'adjoint technique

Filière médico-sociale :

- 3 postes d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe

Filière culturelle :

- 1 poste de bibliothécaire
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe

Filière administrative :

- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 2 postes d'adjoint administratif

Filière sportive :

- 1 poste d'opérateur APS qualifié

**CONSIDERANT** que les crédits ouverts au titre de la formation des élus municipaux sont plafonnés à 20 % maximum de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée aux élus du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**octroyer** à chaque élu, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- de **financer** la formation des élus municipaux dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat de la façon suivante :
  - prise en charge des frais d'enseignement
  - prise en charge des frais de séjour : les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art. 3)
  - prise en charge des frais de déplacement en application des dispositions régissant la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires.
- de **plafonner** le montant des dépenses de formation à 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus du Conseil Municipal,
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux et d'autoriser le remboursement sur les bases définies dans la présente délibération,
- de **procéder** chaque année, à un débat au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **CULTURE – SPORT – SOCIAL**

---

**POINT N°14**                      **N° 2020/07/14 – Demande de subvention au titre « du développement des ressources numériques » auprès du Conseil Départemental de la Moselle**

---

Dans le cadre de l'offre de ressources numériques proposée à la médiathèque depuis sa réouverture, les adhérents peuvent bénéficier d'un accès à distance gratuit à la presse numérique proposée par Cafeyn (presse en ligne avec plus de 1000 titres) ainsi que la consultation distante du journal d'informations indépendant « Médiapart ». Ces services se doivent d'être pérennisés.

Le Conseil Départemental de la Moselle propose des subventions au titre du « Développement des ressources numériques ». La Ville de Rombas souhaite s'inscrire dans l'appel à projets pour en être bénéficiaire.

Le montant de cette offre numérique s'élève à 1893,09 € TTC.

Emplois permanents à temps non complet

Filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif (16 h 30)

1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (16 h 30)

Filière technique :

2 postes d'adjoint technique (25 h)

---

**POINT N°13**

**N° 2020/07/13 – Formation des Elus**

---

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les trois mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (s'il s'agit d'un organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de formation de leurs élus.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants.

**VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

**CONSIDERANT** que la loi du 3 février 1992 susvisée a reconnu à chaque conseiller municipal le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer les orientations données à la formation des élus municipaux,

**CONSIDERANT** que la formation des élus municipaux sera financée dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que les organismes dispensant la formation des élus municipaux doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur,